



Bruxelles, le 8.7.2021  
COM(2021) 358 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels**

## Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. OBJECTIFS À ATTEINDRE.....	4
3. ARCHITECTURE DU PROJET ET APPROCHE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION.....	4
4. APERÇU DES PROGRES REALISES.....	5
Adoption des dispositions d'exécution .....	5
Conception du projet – Collaboration avec le groupe de projet .....	8
Conceptualisation – Analyse de rentabilité .....	8
Définition du projet - Document stratégique .....	8
5. RISQUES DE RETARD .....	9
6. CONCLUSIONS .....	10
Annexe I: Plan stratégique pluriannuel .....	11
Annexe II: Principales phases du projet et calendrier des étapes essentielles .....	13

## GLOSSAIRE

<b>Analyse de rentabilité</b>	Le document qui fournit la justification du projet informatique et définit les exigences budgétaires.
<b>Document stratégique</b>	Le document stratégique développe les hypothèses formulées dans l'analyse de rentabilité. Il consigne le partenariat entre le propriétaire du système et le fournisseur du système et la compréhension du système au moment de la rédaction.
<b>Système ICG</b>	Import of Cultural Goods system - le système électronique centralisé d'importation de biens culturels
<b>TRACES</b>	Trade Control and Expert System - la plateforme multilingue de certification sanitaire et phytosanitaire en ligne de la Commission européenne
<b>EU CSW - CERTEX</b>	EU Customs Single Window - Certificates Exchange
<b>CFP</b>	Cadre financier pluriannuel; le budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027

## 1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019<sup>1</sup> concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le «règlement») vise à prévenir le commerce illicite de biens culturels, en particulier lorsqu'il contribue au financement d'activités terroristes, et à interdire l'importation sur le territoire douanier de l'Union de biens culturels exportés illégalement depuis des pays tiers.

Le règlement soumet l'importation de certains biens culturels considérés comme un patrimoine particulièrement menacé à la présentation d'une licence d'importation et celle d'autres biens, considérés comme moins menacés, à la présentation d'une déclaration de l'importateur. Il veille également à ce que ces biens soient soumis à des contrôles uniformes lors de leur importation dans l'Union. Certaines importations de biens culturels destinés à des usages spécifiques (éducatifs, scientifiques ou liés à la recherche) sont exemptées de ces exigences documentaires.

L'obligation pour les importateurs d'obtenir une licence d'importation ou d'établir et de présenter une déclaration de l'importateur aux douanes ne commencera à s'appliquer qu'à partir du moment où un système électronique centralisé (le système ICG) sera opérationnel. Le système ICG doit être développé par la Commission au plus tard le 28 juin 2025.

Le système servira non seulement à l'accomplissement des formalités par les opérateurs, mais aussi au stockage et à l'échange d'informations entre les administrations des États membres chargées de la mise en œuvre du règlement (autorités douanières et culturelles).

Par ailleurs, la conception et le fonctionnement du système ICG sont étroitement liés à une autre initiative majeure de la Commission dans le domaine des douanes: le Guichet unique des douanes de l'UE – Échange de certificats (EU CSW-CERTEX)<sup>2</sup>.

Le système d'échange de certificats EU-CSW CERTEX vise à interconnecter les systèmes centralisés de l'Union destinés aux formalités autres que douanières avec les systèmes douaniers nationaux afin de permettre l'échange numérique des pièces justificatives, des résultats des contrôles et de l'issue des procédures douanières et non-douanières.

Tous les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à ce que le système ICG soit mis en place, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés concernant la mise en place dudit système électronique.

La Commission a présenté son premier rapport d'étape annuel l'an dernier<sup>3</sup>. Le rapport présentait les mesures prises par la Commission au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement, à savoir: a) les travaux préparatoires en vue de l'adoption des dispositions d'exécution requises, et b) les consultations menées auprès des États membres par l'intermédiaire du groupe d'experts sur les questions douanières relatives aux biens culturels et le groupe de projet sur l'importation de biens culturels. Pour ce qui est des risques potentiels de retard dans la mise en œuvre du système ICG d'ici à la date butoir fixée, le rapport a relevé les incertitudes concernant le personnel affecté au projet et son financement au titre du CFP.

---

<sup>1</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 1.

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/general-information-customs/electronic-customs/eu-single-window-environment-for-customs\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/electronic-customs/eu-single-window-environment-for-customs_fr)

<sup>3</sup> [COM\(2020\) 342 final](#).

Le deuxième rapport d'étape annuel couvre la période comprise entre juillet 2020 et juin 2021 et présente les progrès consentis en vue de l'adoption des dispositions d'exécution requises et du déploiement de la phase 1 – «Conceptualisation» du système ICG. Par souci d'exhaustivité, les objectifs à atteindre, l'architecture du projet et l'approche en matière de planification, qui sont détaillés dans le premier rapport d'étape annuel, sont brièvement rappelés dans le présent document. L'évaluation globale des progrès accomplis et les risques de retard identifiés sont résumés dans la partie «Conclusion» du présent rapport.

## 2. OBJECTIFS À ATTEINDRE

Le système ICG devra être opérationnel au plus tard le **28 juin 2025**, puisqu'à compter de cette date, tous les opérateurs seront tenus d'obtenir des licences d'importation ou de soumettre des déclarations d'importateurs aux autorités douanières au moyen dudit système afin de pouvoir légalement importer<sup>4</sup> des biens culturels dans l'Union.

Le règlement fixe également la **date limite du 28 juin 2021 pour l'adoption des dispositions d'exécution fixant les règles détaillées applicables au système électronique.**

Une fois les dispositions d'exécution adoptées et le document stratégique approuvé, la phase de conception du système électronique débutera. Au cours de la troisième phase, le système ICG sera interconnecté avec le système EU CSW-CERTEX, afin de permettre l'échange de documents avec les systèmes douaniers des États membres. En parallèle, des séances de formation seront organisées afin de familiariser les administrations des États membres avec les fonctions opérationnelles du système ICG.

À l'instar d'autres activités de la Commission dans le domaine des douanes, le projet relatif à l'importation de biens culturels fait également l'objet d'une planification détaillée dans le cadre de la révision du plan stratégique pluriannuel pour les douanes 2019<sup>5</sup> (MASP-C rév. 2019). Un extrait du calendrier du projet relatif à l'importation de biens culturels tiré du MASP-C rév. 2019 figure à l'annexe I du présent rapport. Il convient de souligner que la fiche relative au projet sera mise à jour lors de la prochaine révision du MASP-C afin de refléter l'avancement effectif du projet.

Une partie du projet relatif à l'importation de biens culturels est en outre développée dans le cadre de l'environnement de guichet unique de l'Union pour les douanes (MASP-C rév. 2019, fiche 1.13), dont le système d'échange de certificats EU CSW-CERTEX constitue le système informatique principal. Un extrait du calendrier du système EU CSW-CERTEX tiré du MASP-C, fiche 1.13, figure à l'annexe I du présent rapport.

## 3. ARCHITECTURE DU PROJET ET APPROCHE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

Comme déjà expliqué dans le premier rapport d'étape annuel, l'architecture du projet repose sur la méthodologie fournie dans le MASP-C rév. 2019 et ses annexes, y compris le programme de gouvernance<sup>6</sup>, la politique de modélisation des processus opérationnels des douanes de l'Union<sup>7</sup> et la stratégie informatique<sup>8</sup>. Une feuille de route complète, énonçant les principales phases et les étapes essentielles du projet, est exposée en détail à l'annexe II.

---

<sup>4</sup> Le placement de marchandises sous les régimes douaniers suivants est défini comme une «importation» dans le règlement: la mise en libre pratique; le stockage dans des entrepôts douaniers ou des zones franches; l'admission temporaire; la destination particulière, y compris le perfectionnement actif.

<sup>5</sup> Voir [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/general-information-customs/electronic-customs\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/electronic-customs_fr).

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/2019\\_masp\\_annex3\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2019_masp_annex3_en.pdf)

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/2019\\_masp\\_annex4\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2019_masp_annex4_en.pdf)

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/2019\\_masp\\_annex5\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2019_masp_annex5_en.pdf)

Bien que le projet progresse simultanément à plusieurs niveaux, il peut être subdivisé en trois phases:

**Phase 1 – Conceptualisation:** Tout d’abord, une **analyse de rentabilité** est préparée; elle fournit la justification du projet et définit les exigences budgétaires. Ensuite, un **document stratégique** est élaboré en utilisant la *modélisation des processus opérationnels* (MPO); il contient des informations plus détaillées sur la définition du projet en termes d’architecture, de coût, de temps et de risques, ainsi que des informations telles que les étapes, les résultats escomptés et l’organisation du projet. Ces documents reflètent les discussions et le contenu de l’acte d’exécution qui sera produit par la Commission.

**Phase 2 – Conception du système:** Après l’adoption des dispositions de l’acte d’exécution et la production des besoins des utilisateurs et des spécifications fonctionnelles pour le système, des **spécifications techniques** sur la manière dont le système sera construit sont élaborées. Ces spécifications techniques incluent: l’architecture à utiliser, les messages qui devront être envoyés par les opérateurs économiques, les interfaces avec d’autres systèmes, les plans d’essais, etc.

Une fois le système achevé du point de vue conceptuel et les résultats escomptés – tels qu’énumérés au tableau 1, sous les étapes 1 et 3 (voir annexe I) – obtenus, un travail plus approfondi commence, avec la prise en considération d’aspects plus techniques dans les **spécifications relatives aux applications et aux services** et les **spécifications techniques du système**, qui sont la concrétisation de l’analyse de rentabilité et du document stratégique.

**Phase 3 – Déploiement et fonctionnement:** La phase de développement informatique proprement dite (**phase de construction**) commence, suivie d’une **phase de transition** au cours de laquelle les premières versions du système ICG sont progressivement déployées auprès des différents groupes d’utilisateurs et des essais réalisés, afin de garantir que le 28 juin 2025 au plus tard, les opérateurs et les autorités compétentes seront capables d’utiliser le système et auront été formés à cette fin. À cette phase succédera une période de suivi de 6 mois, pendant laquelle le système sera affiné afin de répondre aux besoins opérationnels qui n’apparaissent généralement qu’après l’entrée en vigueur d’un système informatique, et d’assurer le bon fonctionnement des opérations.

Il convient d’observer que le système ICG sera interconnecté d’ici au 3 mars 2025 avec les administrations douanières des États membres par l’intermédiaire du système EU CSW-CERTEX, à la suite de la proposition de la Commission relative à l’environnement de guichet unique de l’Union pour les douanes<sup>9</sup>, afin de permettre d’effectuer des contrôles douaniers automatisés des documents délivrés aux fins d’importation de biens culturels. Cette activité nécessitera des tests de conformité.

## 4. APERÇU DES PROGRES REALISES

### Adoption des dispositions d'exécution

Au cours de la première phase, la Commission a adopté<sup>10</sup> les dispositions d’exécution requises en vue de la mise en place du système électronique. Afin de mieux cerner les aspects pratiques de cette mise en œuvre, elle a consulté abondamment les représentants des États membres qui siègent au sein du groupe d’experts sur les questions douanières liées aux biens culturels et du Comité des biens culturels.

---

<sup>9</sup> Voir annexe de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l’environnement de guichet unique de l’Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013, COM(2020) 673 final.

<sup>10</sup> Au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de règlement avait reçu un vote positif du Comité et son adoption par le Collège était prévue pour juin 2021.

Le groupe d'experts est un forum de discussion consacré aux questions de mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux biens culturels dans le domaine des douanes et, en particulier, du règlement (UE) 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels et du règlement (CE) 116/2009 concernant l'exportation de biens culturels<sup>11</sup>. Ce dernier est un ensemble de règles qui prévoit également un système d'autorisations d'exportation, en vigueur depuis 1993<sup>12</sup>.

La Commission a saisi chaque occasion pour informer les associations du marché de l'art de l'avancement des travaux, afin de veiller à ce que la mise en œuvre pratique du règlement soit adaptée aux réalités du marché. En tant qu'étape formelle de la procédure d'adoption, le projet d'acte d'exécution a également été mis à disposition en ligne pour consultation auprès des parties prenantes pendant une période de 4 semaines (24.3.2021-21.4.2021).

L'acte d'exécution comprend cinq sections, dont la dernière concerne les modalités applicables à la mise en place et au fonctionnement du système ICG.

Le système ICG doit être conçu comme un module indépendant du système TRACES existant, qui est géré par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission (DG SANTE). La Commission doit en assurer le fonctionnement, la maintenance, le soutien et toute mise à jour ou développement nécessaire.

Afin de produire les rapports périodiques requis et d'assurer la mise en place, le fonctionnement et la maintenance du système, la Commission doit avoir accès à toutes les données, informations et documents du système ICG. Elle garantira également l'interconnexion entre le système ICG et les systèmes douaniers nationaux, en utilisant le système EU CSW-CERTEX.

Afin de gérer, d'établir et de définir les priorités et de contrôler la mise en œuvre correcte du système ICG, les États membres et la Commission devront désigner des points de contact.

Il est très important que les demandeurs/titulaires de licences ou les déclarants dans les déclarations d'importateurs soient identifiés correctement dans le système ICG. Pour cette raison, l'acte d'exécution exige des opérateurs qu'ils s'identifient à l'aide d'un numéro EORI<sup>13</sup>.

Pour remplir les demandes de licences d'importation et les déclarations d'importateurs, l'acte d'exécution établit dans son annexe un dictionnaire de données, c'est-à-dire le type d'informations que les demandeurs et les déclarants devront saisir dans le système ICG afin de remplir et de soumettre les formulaires correspondants.

Bien que l'acte de base fasse référence au «format», il ne faut pas prendre cela de manière littérale, car les formulaires à remplir seront électroniques et ne sont pas des documents papier classiques. Il sera possible d'imprimer une licence, une déclaration ou une description générale, mais contrairement aux spécifications figurant dans le règlement relatif à l'exportation de biens culturels, cela pourra se faire sur n'importe quel type de papier (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de dimensions obligatoires d'une page ou une épaisseur de papier, ni de motifs de sécurité imbriqués). En tout état de cause, lorsque les autorités douanières ou compétentes ont besoin de vérifier une licence ou une déclaration, elles le feront en la récupérant par voie électronique dans le système ICG. En outre, ces documents récupérés seront autonomes, ce qui signifie que la validité des signatures électroniques et l'intégrité du

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (JO L 39 du 10.2.2009, p. 1).

<sup>12</sup> Avant la création de groupes d'experts aux fins du traité de Lisbonne, ces mêmes discussions avaient lieu au sein du comité du règlement (CE) n° 116/2009. Les membres du groupe d'experts sont globalement les mêmes que ceux qui se réunissent au sein de ce comité.

<sup>13</sup> Le numéro EORI est le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 18), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

document sont vérifiées chaque fois que le document (ou une copie de celui-ci) est consulté, conformément à la norme eIDAS<sup>14</sup>.

Étant donné que les documents existeront dans le système ICG et seront mis à la disposition des douanes par voie électronique via le système EU-CSW CERTEX, le risque de falsification sera nul, comme c'est le cas avec les documents papier. En outre, l'acte d'exécution prévoit un ensemble de garanties, sous forme de cachets et de signatures électroniques, qui empêcheront toute altération illicite du contenu et certifieront l'heure et la date exactes auxquelles un formulaire a été soumis ou reçu par l'autorité compétente.

En particulier, les licences d'importation électroniques sont signées par l'ordonnateur de l'autorité compétente au moyen de sa signature électronique, cachetée au moyen d'un cachet électronique avancé ou qualifié de l'autorité compétente de délivrance et ensuite, cachetée par le système ICG au moyen d'un cachet électronique avancé ou qualifié.

En outre, le dépôt d'une demande de licence; une demande de renseignements complémentaires de la part de l'autorité compétente; la présentation de renseignements ou de documents complémentaires par le demandeur; la décision prise par l'autorité compétente; et l'échéance de 90 jours sans décision de l'autorité compétente seront tous marqués par le système ICG avec un horodatage électronique qualifié.

En ce qui concerne l'accès aux documents dans le système ICG, l'acte d'exécution prévoit que les autorités douanières et compétentes auront accès aux licences d'importation pour lesquelles une décision a été prise et aux déclarations d'importateur et descriptions générales qui ont été soumises aux autorités douanières. Les opérateurs auront accès à leurs propres licences, déclarations et descriptions générales. Afin de faciliter les échanges, ils peuvent également donner accès dans le système ICG à ces mêmes documents à d'autres parties (par exemple à des clients potentiels, des experts, etc.).

La Commission et les États membres seront les responsables du traitement des données nécessaires à la mise en place du système ICG. À cette fin, ils devront conclure un accord de contrôle conjoint au plus tard le 28 juin 2022.

Afin de fixer les exigences pratiques en matière de disponibilité et de fonctionnement du système ICG, ainsi que d'assurer la continuité des activités, l'acte d'exécution prévoit la conclusion d'accords opérationnels entre la Commission et les États membres.

Bien que la situation soit peu probable, certaines dispositions d'urgence ont été établies dans le cas où le système ICG deviendrait indisponible pendant plus de huit heures. Plus particulièrement, les points de contact du système ICG dans les États membres doivent tenir un répertoire public en ligne contenant un modèle électronique modifiable de tous les documents qui peuvent être émis dans le système ICG. Une fois que le système ICG, ou la fonctionnalité indisponible, est à nouveau disponible, les opérateurs peuvent utiliser les documents créés dans le répertoire en ligne pour enregistrer les mêmes informations dans le système.

Enfin, l'acte d'exécution contient certaines dispositions relatives à la sécurité du système afin d'assurer un fonctionnement fiable et sûr, notamment pour vérifier la source des données et pour protéger les données contre les risques d'accès non autorisé, de perte, d'altération ou de destruction. Chaque introduction, modification et effacement de données doit être enregistré avec l'indication de la finalité de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement. En outre, les États membres doivent s'informer mutuellement et

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).



informer la Commission ainsi que, le cas échéant, l'opérateur concerné, de toute faille de la sécurité, réelle ou présumée, du système ICG.

### **Conception du projet – Collaboration avec le groupe de projet**

La Commission a créé un groupe de projet Douane sur l'importation de biens culturels, qui fait office de plateforme de discussion pour les experts issus des administrations douanières nationales et d'autorités (culturelles) compétentes des États membres, tous dotés d'une expérience dans l'accomplissement des formalités d'octroi de licences en matière de patrimoine, en particulier sous forme numérique. Le groupe a apporté son soutien à la préparation de l'acte d'exécution et aidera les services de la Commission à définir les paramètres et à élaborer les critères relatifs aux spécifications fonctionnelles du système ICG.

Le groupe de projet<sup>15</sup> compte 18 délégués issus de onze États membres (AT, BE, BG, ES, LV, PT, RO, DE, NL, IT, FR). À ce jour, il s'est réuni neuf fois (quatre fois durant la période de référence comprise entre le 29.6.2020 et le 28.6.2021).

Durant cette période de référence, le groupe de projet s'est principalement attaché à définir la portée du système informatique, les fonctionnalités minimales et les besoins des utilisateurs. Le résultat de ces discussions a d'abord été consigné dans l'analyse de rentabilité, puis affiné dans le document stratégique.

### **Conceptualisation – Analyse de rentabilité**

L'analyse de rentabilité a été approuvée sans commentaires par l'ITCB<sup>16</sup> le 23 septembre 2020 et par le groupe de coordination sur la douane électronique le 16 octobre 2020. L'analyse de rentabilité explore les différentes solutions et confirme que le système TRACES hébergé par la DG SANTE est la plateforme la plus appropriée pour développer le système ICG, car la plupart des fonctionnalités requises pour les systèmes de certification et d'octroi de licences sont bien développées dans cette plateforme.

### **Définition du projet - Document stratégique**

Le document stratégique affine davantage l'évaluation initiale faite dans l'analyse de rentabilité, et détaille l'approche méthodologique, la gouvernance du projet et les synergies avec d'autres projets. En conséquence, le système ICG sera développé en partenariat entre la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission (DG TAXUD) et la DG SANTE, en tirant parti de la coopération et de la synergie à long terme entre ces deux directions générales pour la collaboration entre les douanes et les autorités compétentes partenaires, qui s'est avérée jusqu'à présent très fructueuse dans le domaine des contrôles à l'importation d'animaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Le document stratégique est en cours d'achèvement et devrait être approuvé par le groupe de coordination sur la douane électronique d'ici à la fin du mois de juin 2021.

---

<sup>15</sup> Pour de plus amples détails concernant le mandat et les travaux du groupe de projet, veuillez consulter le premier rapport d'étape de la Commission [COM\(2020\) 342 final](#).

<sup>16</sup> Le comité chargé des technologies de l'information et de la cybersécurité (ITCB) de la Commission européenne est un sous-groupe permanent du conseil d'administration. Il veille à ce que les ressources et les investissements dans les technologies de l'information soient utilisés efficacement et à ce que les besoins des entreprises soient soutenus par des systèmes de communication et d'information efficaces, sûrs et résilients, dans le respect des principes de protection des données à caractère personnel. Il supervise la mise en œuvre de la stratégie numérique de la Commission européenne.

## **5. RISQUES DE RETARD**

### **Résumé du projet**

La Commission est chargée de mettre au point un système électronique centralisé de licences et de connecter ce système avec les douanes nationales dans les six ans suivant l'entrée en vigueur du règlement. Comme l'indique la fiche financière législative correspondante, deux postes d'administrateur sont nécessaires au sein de la DG TAXUD pour mettre en œuvre cette initiative.

### **Intitulé et description des risques**

La mise en œuvre du système ICG dépend de l'approbation d'un financement approprié et de l'affectation des ressources au sein de la DG TAXUD, compte tenu des différentes priorités que cette direction générale doit prendre en considération.

#### **Risque 1 – Dotation en personnel**

La proposition initiale de la Commission ne prévoyait pas la création d'un système informatique. Les ressources n'ont donc pas été affectées en conséquence. Toutefois, au cours des négociations et à la demande des colégislateurs, la création du système ICG a été intégrée dans le règlement, d'où la nécessité de ressources supplémentaires, non prévues à ce stade. Lors des derniers trilogues politiques en décembre 2018, les besoins en personnel informatique au sein de la DG TAXUD ont été estimés, pour ce projet de six ans, à deux postes d'administrateur à temps plein. Néanmoins, un seul administrateur à temps plein a pu être affecté au projet, à compter de mi-juillet 2020.

#### **Risque 2 – Pandémie de COVID-19**

Outre les risques recensés ci-dessus, la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19 limite elle aussi, dans une certaine mesure, la capacité de l'équipe à fournir des résultats. Les activités liées au projet s'en trouvent particulièrement perturbées, de même que les réunions avec le groupe d'experts et les réunions de ce dernier avec les États membres. Les réunions se sont tenues de manière virtuelle, avec des ordres du jour plus courts et une interaction limitée. Cette crise de santé publique a également entraîné un rééchelonnement des priorités au sein des États membres, limitant ainsi leur capacité à contribuer au dossier et à fournir des retours d'information. La portée de cet impact dépendra de la durée de la crise.

#### **Risque 3 – Proposition relative à l'environnement de guichet unique de l'Union pour les douanes**

Le bon fonctionnement du système ICG est lié au succès de la proposition de la Commission relative à l'environnement de guichet unique de l'Union pour les douanes, qui vise à fournir une base juridique pour le fonctionnement du système EU CSW-CERTEX. Le pilier «gouvernement à gouvernement» (G2G) de cette proposition reflète la manière dont les douanes et les autorités compétentes partenaires échangeront des données par voie numérique. Par conséquent, si les colégislateurs parviennent finalement à un accord qui diffère considérablement de l'approche G2G telle qu'elle est inscrite dans la proposition, cela aura une incidence sur la manière dont le système ICG et le système EU CSW-CERTEX sont interconnectés et cela affectera également la disposition d'exécution du système ICG décrite ci-dessus.

#### **Risque 4 – Disponibilité budgétaire**

L'incertitude budgétaire due aux négociations sur le nouveau CFP a rendu les progrès très difficiles. Il convient toutefois d'observer que l'issue favorable des négociations relatives au CFP a atténué ce risque à partir de la fin 2020 et que, sur le plan budgétaire, cette initiative est entièrement couverte par le nouveau programme douanier.

#### **Mesures d'atténuation**

Les risques ont été signalés à la DG TAXUD.

## **6. CONCLUSIONS**

Les principales actions entreprises au cours de la période couverte par ce deuxième rapport d'étape pour mettre en place un système électronique centralisé pour l'importation de biens culturels (système ICG) sont les suivantes: 1) l'adoption de dispositions d'exécution aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/880; 2) les travaux menés par le groupe de projet créé à cet effet; et 3) l'avancement de l'analyse de rentabilité et du document stratégique pour le projet ICG.

Bien que la Commission ait jusqu'à présent respecté le calendrier, certains risques potentiels de retard dans la mise en œuvre du système ICG dans le délai fixé ont été recensés. Un risque a trait aux incertitudes concernant le personnel affecté au projet, qui sont liées aux disponibilités budgétaires actuelles et aux priorités générales fixées en matière d'informatisation des douanes<sup>17</sup>. La crise de santé publique liée à la COVID-19 a également été considérée comme ayant une légère incidence sur l'avancement du projet ICG. La pleine portée de cette incidence dépendra de la durée de la crise.

---

<sup>17</sup> Comme la numérisation du code des douanes de l'Union (CDU).

## ANNEXE I: PLAN STRATEGIQUE PLURIANNUEL

Le MASP-C garantit une gestion efficace et cohérente des projets informatiques en définissant à la fois un cadre stratégique et des étapes. Il est approuvé en dernier ressort par les États membres au sein du groupe chargé de la politique douanière, sur la base des avis d'experts fournis par le groupe de coordination sur la douane électronique et des consultations menées avec les opérateurs au sein du groupe de contact avec les opérateurs économiques.

La planification du système électronique a été examinée et approuvée par les États membres; elle est décrite en détail dans la fiche 1.18 du MASP-C rév. 2019.

Le tableau 1 ci-dessous présente un extrait du calendrier du projet relatif à l'importation de biens culturels tiré du MASP-C rév. 2019, fiche 1.18.

<i>Tableau 1 - Extrait du MASP-C rév. 2019, fiche 1.18</i>		
	<i>Étapes</i>	<i>Date d'achèvement prévue</i>
1	<b>Analyse opérationnelle et modélisation des processus</b>	
	- Analyse de rentabilité	T4 2020
	- Niveau 3 (besoins des utilisateurs MPO)	T1 2022
	- Niveau 4 (besoins fonctionnels MPO)	T1 2022
2	<b>Dispositions juridiques</b>	
	- Adoption des dispositions actuelles*	T2 2019
	- Adoption des futures dispositions**	T2 2021
3	<b>Phase de lancement du projet</b>	
	- Document stratégique	T2 2021
	- Feu vert	T2 2021
4	<b>Projet informatique</b>	
	- Spécifications relatives aux applications et aux services	T2 2023
	- Spécifications techniques du système	T2 2023
	<b>Phase de construction</b>	
	- Mise en œuvre des services centraux	T3 2024
	- Intégration des services dans les systèmes nationaux	n.d.
	- Mise en œuvre au niveau national	n.d.
	<b>Phase de transition</b>	
	- Déploiement	T4 2024
	- Tests de conformité	T2 2025
5	<b>Fonctionnement</b>	
	- Commission, administrations des États membres et opérateurs	T2 2025
	- Pays tiers et opérateurs tiers (le cas échéant)	n.d.
6	<b>Soutien à la mise en œuvre (formation et communication)</b>	
	- Formation et communication développées au niveau central	T4 2024
	- Formation et communication au niveau national	T4 2024

\*Les dispositions actuelles renvoient au règlement (UE) 2019/880.

\*\*Les futures dispositions renvoient aux dispositions d'exécution appelées à être adoptées conformément au règlement (UE) 2019/880

Le tableau 2 présente un extrait du projet EU CSW-CERTEX, en mettant l'accent sur le volet 2 du projet, à savoir l'interconnexion avec le système ICG.

<b>Tableau 2 - Extrait du MASP-C rév. 2019, fiche 1.13 - volet 2 «EU CSW - CERTEX»</b>		
	<i>Étapes</i>	<i>Date d'achèvement prévue</i>
1	<b>Analyse opérationnelle et modélisation des processus</b>	
	- Analyse de rentabilité	T1 2017
	- Annexe de l'analyse de rentabilité	T2 2023
	- Niveau 3 (besoins des utilisateurs MPO)	T1 2024
	- Niveau 4 (besoins fonctionnels MPO)	T1 2024
2	<b>Dispositions juridiques</b>	
	- Adoption des dispositions actuelles*	En vigueur
	- Adoption des futures dispositions**	2021
3	<b>Phase de lancement du projet</b>	
	- Document stratégique	T3 2017
	- Annexe du document stratégique	T3 2023
	- Feu vert	T3 2023
4	<b>Projet informatique</b>	
	- Spécifications relatives aux applications et aux services	T2 2024
	- Spécifications techniques du système	T2 2024
	<b>Phase de construction</b>	
	- Mise en œuvre des services centraux	T3 2024
	- Intégration des services dans les systèmes nationaux	À partir de T4 2024
	- Mise en œuvre au niveau national	À partir de T4 2024
	<b>Phase de transition</b>	
	- Déploiement	T4 2024
	- Tests de conformité	À partir de T1 2025
5	<b>Fonctionnement</b>	
	- Commission, administrations des États membres et opérateurs (N.B. : il s'agit de la date de fonctionnement pour la Commission, les États membres procéderont à des tests de conformité à partir de T2 2020)	T2 2025
	- Pays tiers et opérateurs tiers (le cas échéant)	n.d.
6	<b>Soutien à la mise en œuvre (formation et communication)</b>	
	- Formation et communication développées au niveau central	n.d.
	- Formation et communication au niveau national	n.d.

\*Les dispositions actuelles renvoient au règlement (UE) 2019/880.

\*\*Les futures dispositions renvoient aux dispositions d'exécution appelées à être adoptées conformément au règlement (UE) 2019/880

## ANNEXE II: PRINCIPALES PHASES DU PROJET ET CALENDRIER DES ETAPES ESSENTIELLES

